

Décision relative au rapport de constatations INV-25-177 concernant la conduite de Jason Wooland, membre de la commission de service de police de Port Hope

Décision rendue par :
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

[1] Cette décision porte sur une allégation selon laquelle Jason Wooland, membre de la commission de service de police de Port Hope (la « commission »), s'est rendu coupable d'une inconduite en agissant à plusieurs reprises de manière à placer ses fonctions de membre de la commission en conflit avec son emploi privé. Cette allégation a fait l'objet d'une enquête par un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (« SISP ») de l'Ontario, qui a préparé un rapport sur ses constatations¹, joint à la présente décision à l'annexe A.

[2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations et pour les motifs qui suivent, je conclus que M. Wooland a enfreint le *Code de conduite des membres des commissions de service de police* (« Code de conduite »).² Plus précisément, il a enfreint :

- Alinéa 21a) du Code de conduite : « Le membre d'une commission de service de police ne doit pas user de sa qualité de membre d'une commission de service de police ([aux fins de]) a) se conférer un avantage... » et
- Article 22 du Code de conduite : « Le membre d'une commission de service de police ne doit pas participer aux discussions ou au vote sur des questions aux réunions de la commission de service de police s'il est en situation de conflit d'intérêts à l'égard des questions. »

II. CONTEXTE

[3] J'adopte les faits tels que relevés par l'inspecteur et décrits dans le rapport de constatations.

[4] M. Wooland est actuellement membre de la commission depuis sa nomination le 29 août 2024. Il occupe également le poste de chef de la sécurité de la société Ontario Power Generation Inc. (« OPG »), ce qui était le cas à toutes les époques considérées dans ces allégations.

¹ L'article 123 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (« LSCSP ») exige qu'un inspecteur du SISP qui mène une enquête sur une plainte fasse rapport de ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

² Code de conduite, Règl. de l'Ont. 408/23, édicté en vertu de la LSCSP.

[5] En somme, il est reproché à M. Wooland d'avoir, à deux reprises et dans le cadre de ses fonctions de membre de la commission de service de police, cherché à obtenir des renseignements confidentiels au Service de police de Port Hope (« SPPH ») afin de faciliter son travail au sein d'OPG.

[6] Il lui est de plus reproché de s'être ingéré indûment dans les démarches d'OPG visant à amener le SPPH et la commission à acheter des armes à feu pour le compte d'OPG afin d'en accélérer l'acquisition par cette dernière. Je n'ai pas à déterminer s'il y a eu des irrégularités dans la proposition présentée par OPG à la commission, et aucun élément de ma décision ne doit être interprété comme un commentaire sur cette proposition. La seule question sur laquelle je dois me prononcer est plutôt de savoir si M. Wooland a utilisé son rôle de membre de la commission d'une manière qui contrevient au Code de conduite.

III. QUESTIONS EN LITIGE

[7] Les questions soulevées dans cette plainte comprennent les suivantes :

1. M. Wooland se trouvait-il en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a tenté d'intervenir et d'intercéder en faveur des intérêts d'OPG auprès de la commission?
2. Sa conduite constituait-elle une violation des dispositions du Code de conduite relatives aux conflits d'intérêts?

IV. ANALYSE

Conflits d'intérêts et code de conduite

[8] L'article 2 du Code de conduite établit la définition juridique de la notion de « conflit d'intérêts » applicable aux membres d'une commission de service de police :

« conflit d'intérêts » s'entend d'une « situation dans laquelle les intérêts personnels ou les rapports personnels d'un membre d'une commission de service de police le placent, ou peuvent raisonnablement être perçus comme le plaçant, en conflit avec ses fonctions à titre de membre de cette commission. »

[9] Lorsqu'un membre d'une commission constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le Code de conduite exige qu'il divulgue promptement ce conflit au président de la commission ou, si le conflit d'intérêts met en cause le président, à l'inspecteur général. Le membre de la commission doit ensuite déclarer l'existence du conflit d'intérêts lors de la prochaine réunion de la commission de service de police.³ Le membre d'une commission de service de police « ne doit pas participer aux discussions ou au vote sur des questions aux réunions de la commission de service de police s'il est en situation de conflit d'intérêts à l'égard des questions. »⁴

[10] Enfin, un membre d'une commission ne doit pas user de sa qualité de membre d'une commission de service de police ([aux fins de]) se conférer un avantage; conférer un avantage à une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a des rapports personnels; ou entraver l'administration de la justice.⁵

Le Code de conduite et la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*

[11] Vous trouverez des directives supplémentaires sur ce qui constitue un « conflit d'intérêts » dans la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (« LCIM »).⁶ Les commissions de services de police sont des « conseils locaux » au sens de cette loi.⁷ Par conséquent, les membres d'une commission de service de police sont également membres d'un « conseil local », de sorte qu'ils sont simultanément assujettis aux dispositions de la LCIM relatives aux conflits d'intérêts. L'article 5 de la LCIM exige ce qui suit :

5 (1) Le membre qui, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui ou par personne interposée, seul ou avec d'autres, a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire et participe à une réunion du conseil ou du conseil local où l'affaire est discutée, est tenu aux obligations suivantes :

- a) avant toute discussion de l'affaire, déclarer son intérêt et en préciser la nature en termes généraux;
- b) ne pas prendre part à la discussion ni voter sur une question relative à l'affaire;
- c) ne pas tenter, avant, pendant ni après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire.

[soulignement ajouté]

³ Code de conduite, article 20.

⁴ Code de conduite, article 22.

⁵ Code de conduite, article 21.

⁶ *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, L.R.O. 1990, ch. M.50 (« LCIM »).

⁷ Article 1, LCIM.

[12] La notion d'« intérêt pécuniaire indirect » est pertinente en l'espèce. Bien que le Code de conduite ne définisse pas ce terme en soi, la LCIM le fait. Il y a « intérêt pécuniaire indirect » lorsqu'un membre « est employé d'une personne ou d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire ».⁸ En tant que responsable de la division de la sécurité d'OPG, M. Wooland était un employé de la société, laquelle avait manifestement un intérêt pécuniaire dans l'achat d'armes à feu par la commission pour le compte de la société.

Application des dispositions sur les conflits d'intérêts

[13] Il est incontesté que le 24 avril 2025, M. Wooland a déposé la motion initiale visant à ce que la commission étudie l'acquisition d'armes à feu en vue de leur transfert ultérieur à OPG. Cela pose problème en soi. M. Wooland se trouvait en situation de conflit d'intérêts à l'égard de l'affaire visée par la motion, et il n'aurait dû ni la présenter ni participer aux discussions ou au vote à son sujet. Malheureusement, la commission ne semblait pas avoir conscience du conflit d'intérêts à ce moment-là.

[14] De plus, à la réunion de la commission du 25 septembre 2025, M. Wooland est intervenu sur la question, alors même qu'il avait, à ce stade, déclaré un conflit d'intérêts à ce sujet. Ce n'est que l'intervention du conseiller du SISF qui a empêché M. Wooland de prendre la parole, et qui l'a finalement amené à quitter la réunion, comme il en avait l'obligation.

[15] Visiblement nullement découragé, M. Wooland a soulevé de nouveau la question de la demande d'acquisition d'armes à feu auprès de membres de la haute direction du SPPH et d'un autre membre de la commission, à la suite d'une visite du site d'OPG proposé à Port Hope effectuée par le groupe le 24 octobre 2025. À cette occasion, M. Wooland a ouvertement abordé la possibilité d'exiger qu'OPG paie des frais administratifs de six pour cent à titre de compensation pour que la commission achète et lui transfère des armes à feu. M. Wooland a engagé cette discussion alors même qu'il avait préalablement déclaré un conflit d'intérêts à ce sujet auprès de la commission, et qu'il avait été expressément informé par un représentant du SISF qu'il ne pouvait plus intervenir sur cette affaire auprès de la commission.

⁸ Alinéa 2 b), LCIM.

[16] Enfin, poursuivant dans cette même ligne de conduite, le 28 octobre 2025, M. Wooland a envoyé un courriel au président de la commission pour lui demander de répondre à la demande d'OPG relative aux armes à feu et l'inviter à communiquer avec lui pour toute question ou préoccupation.

[17] L'emploi de M. Wooland au sein d'OPG constitue l'intérêt personnel en cause dans cette affaire. M. Wooland abordait clairement la demande d'acquisition d'armes à feu en tant que représentant d'OPG, tout en agissant en sa qualité de membre de la commission lorsqu'il lui a présenté une motion sur la demande initiale en avril 2025, puis lorsqu'il a continué de soulever la question à plusieurs reprises auprès de cette dernière.

[18] M. Wooland laisse entendre que la demande qu'il tentait de faire cheminer ne lui aurait procuré aucun avantage personnel s'il lui avait été donné suite. Mais ce n'est pas le critère prévu dans le Code de conduite. Le critère consiste plutôt à déterminer si M. Wooland se trouvait en situation de conflit d'intérêts avec ses devoirs de membre de la commission — ou si une personne raisonnable estimerait qu'il s'y trouvait —, du fait qu'il faisait avancer des questions liées à son intérêt personnel (soit son emploi) en sa qualité de membre de la commission.

[19] Dès lors qu'une question — en l'occurrence, la demande d'acquisition d'armes à feu — touchait à la fois la commission et OPG, M. Wooland semblait incapable de faire la distinction entre ses deux rôles distincts. Ces rôles se sont plutôt confondus dans son esprit, et il a agi comme s'ils ne faisaient qu'un, convaincu qu'il y avait des avantages mutuels tant pour la commission que pour OPG. Il va de soi que l'existence d'un avantage mutuel pour les deux parties visées en cause ne résout en rien un conflit d'intérêts. En fait, l'existence d'un avantage mutuel peut très bien constituer un indicateur probant de la présence d'un tel conflit.

[20] À mon avis, le critère du conflit d'intérêts énoncé dans le Code de conduite est satisfait : Une personne raisonnable considérerait que M. Wooland, en tant qu'employé d'OPG, se trouvait en situation de conflit d'intérêts quant à sa capacité de participer, en toute impartialité, aux décisions de la commission ou de trancher lui-même cette question en tant que membre, relativement à la demande d'acquisition d'armes à feu dont celle-ci était saisie. Autrement dit, une personne raisonnable pourrait légitimement craindre que M. Wooland accorde la priorité aux intérêts commerciaux d'OPG, ainsi qu'à ses propres intérêts professionnels, au détriment de ceux de la commission et du SPPH. Par conséquent, je conclus que M. Wooland a enfreint l'article 22 du Code de conduite.

[21] J'estime également que les intérêts personnels de M. Wooland dans cette affaire comprenaient son souhait d'être perçu comme ayant obtenu un résultat favorable pour son employeur. C'est le type d'« intérêt pécuniaire indirect » mentionné dans la LCIM. Il est impossible de savoir, au vu du dossier, si cela aurait procuré un avantage tangible à M. Wooland. Quoi qu'il en soit, le fait d'être reconnu comme un employé précieux ayant obtenu un résultat favorable serait assurément un avantage personnel pour M. Wooland. Par conséquent, je conclus également que M. Wooland a enfreint l'alinéa 21a) du Code de conduite.

V. MESURES

[22] Ayant conclu que M. Wooland s'est rendu coupable d'une inconduite en vertu du Code de conduite, je suis tenu d'envisager l'imposition d'une mesure appropriée en vertu de la LSCSP. Je peux « réprimander le membre de la commission, suspendre le membre de la commission pour une période fixée ou jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux conditions précisées, ou révoquer le membre de la commission ».⁹

[23] L'Ontario s'est dotée depuis plus de trente ans d'un mécanisme législatif de surveillance régissant la conduite des membres de commissions de services de police, et elle est l'une de seulement trois provinces à en posséder un.¹⁰ Néanmoins, il existe très peu de jurisprudence disponible pour guider le choix d'une mesure appropriée en cas d'inconduite de la part des membres de commissions de services de police.¹¹ Par conséquent, je dois me tourner vers d'autres sources juridiques et doctrinales afin de m'aider à dégager des principes directeurs.

⁹ Paragraphe 124(1) de la Loi.

¹⁰ Voir la *Police Act* de la Nouvelle-Écosse, SNS 2004, c 31, *Police Regulations*, Règl. NS 230/2005, art. 79; et très récemment la *Police Act* de la Colombie-Britannique, RSBC 1996, c 367, *Municipal Police Board Member Code of Conduct Regulation*, Règl. CB 113/2025.

¹¹ Les décisions les plus pertinentes de l'ancienne Commission civile des services policiers de l'Ontario portant sur des allégations d'inconduite visant des membres de commissions ont été modifiées ou annulées lors d'un contrôle judiciaire. Voir *Re Gardner*, 2004 CanLII 2540 (C. div. Ont.), autorisation d'appel refusée, (*sous le nom Ontario Civilian Commission on Police Services et al c. Norman Gardner*), 2004 CarswellOnt 4945 (dossier C.A. M31564)(C.A.), dans laquelle la Cour divisionnaire a ordonné la tenue d'une nouvelle audience par la commission, audience qui n'a jamais eu lieu en raison de la démission de M. Gardner; et *Mayor Daryl Bennett c. Commission civile de l'Ontario sur la police*, non publié, 8 décembre 2016 (dossier de la Cour n° DC 15-813), modifiant *Re Bennett*, 2015 ONCPC 10, décision dans laquelle les parties sont parvenues à un règlement qui prescrit, sans motifs, l'annulation de 10 des 12 conclusions initiales relatives à la conduite et la modification de l'ordonnance de destitution du maire Bennett en une suspension de 12 mois.

[24] Pour décider de la pertinence de toute mesure, je m'inspire de principes communs à la détermination des mesures disciplinaires applicables dans d'autres régimes professionnels. Cela dit, les devoirs et obligations d'un membre d'une commission de service de police sont nécessairement liés à la législation sur les services de police qui établit ces commissions et les services de police dont elles sont responsables. Par conséquent, je suis d'avis que l'examen des principes qui guident la détermination des mesures disciplinaires applicables aux agents de police placés sous la responsabilité des membres de la commission constitue un bon point de départ.

Les principes fondamentaux

[25] Malgré les différences entre les processus de conduite et de discipline qui existent au sein des diverses instances canadiennes, l'évolution de la jurisprudence a dégagé un certain nombre de principes généraux qui servent de fondement à l'élaboration d'une mesure disciplinaire appropriée pour les agents de police. Ils ont été décrits comme suit :

- La mesure doit respecter pleinement les objectifs de la discipline policière, y compris la norme de conduite supérieure applicable aux membres du corps policier;
- Une présomption d'imposer la mesure la moins sévère, et la priorité aux mesures correctives, dans la mesure du possible;
- La proportionnalité.¹²

[26] J'examinerai chacun des principes qui s'appliquent à un membre de la commission de service de police, avec les adaptations nécessaires.

¹² Voir P. Ceyssens, *Legal Aspects of Policing*, Saltspring Island, Earls Court Legal Press, 1994) (ouvrage à feuilles mobiles mis à jour en 2025), §5.10a). Dans cet ouvrage, l'auteur définit ces mêmes principes sous l'appellation de « cinq principes fondamentaux », en détaillant les éléments constitutifs des principes 1 et 2. Voir également Canada, « *Phase 1 - Rapport final concernant les mesures disciplinaires et l'imposition de mesures disciplinaires en cas d'inconduite à caractère sexuel au titre de la partie IV de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* » (24 février 2022) à la p. 13 et suiv. : <[phase-1-final-report-rcmps-conduct-measures-guide.pdf](#)>

1^{er} principe : Objectifs de la discipline du membre de la commission de service de police et norme de conduite supérieure

[27] Selon la Loi et le Règlement, la discipline d'un membre d'une commission de service de police repose sur quatre principes qui se résument comme suit :

- Servir l'intérêt public en maintenant des normes de conduite élevées pour la commission et ses membres, ainsi que la confiance du public dans la capacité de la commission à administrer le service de police. Il s'agit sans doute de l'objectif le plus important;
- Le double intérêt de la commission à maintenir son bon fonctionnement tout en veillant à ce que ses membres puissent participer de façon significative à leur fonction de gouvernance;
- Le droit du membre d'une commission mis en cause d'être traité équitablement lorsqu'on lui reproche d'avoir commis une faute;
- Veiller à ce que les intérêts des membres du public soient protégés lorsqu'ils sont impliqués dans le processus.

[28] L'équilibre de ces intérêts est l'objectif principal du premier principe. Comme l'a récemment fait observer la Cour suprême du Canada, « les organismes disciplinaires ont pour objectifs de protéger le public, de réglementer la profession et de préserver la confiance du public [...] ». ¹³

[29] De même, la Cour suprême a discuté des objectifs du processus de plainte et de discipline relativement au congédiement présumé d'un policier du Québec en vertu de la législation respective :

[...] cette décision doit être prise en tenant compte d'intérêts opposés : les intérêts du policier menacé de destitution, les intérêts de la municipalité, en sa qualité d'employeur et d'organisme public responsable de la sécurité du public, ainsi que les intérêts de l'ensemble de la collectivité, à qui les policiers doivent inspirer respect et confiance. ¹⁴

¹³ *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29, aux para. 53 et 93.

¹⁴ *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis*, 2007 CSC 14, au para. 24.

[30] De plus, les cours d'appel canadiennes ont constamment affirmé que les policiers sont tenus à des attentes de conduite plus élevées que d'autres catégories d'employés ou que les membres du public, et cette attente accrue s'étend à la conduite hors service.¹⁵

[31] La Commission civile de l'Ontario sur la police (la « commission ») (maintenant dissoute) a statué que la norme de conduite imposée aux membres de la commission est supérieure à celle à laquelle sont tenus les agents de police.¹⁶ En décrivant la norme du comportement attendu des membres des commissions de services de police et des présidents des commissions, la commission a fait observer ce qui suit :

En tant que gardiens de l'intérêt public chargés de veiller à ce que les corps de police rendent des comptes aux collectivités qu'ils servent, les membres de commissions de services de police sont assujettis à la norme de conduite la plus élevée possible en vertu du régime législatif de la Loi. Dans *Gardner...* la commission a statué que la norme de conduite imposée aux membres de commissions est supérieure à celle à laquelle sont tenus les membres d'un service de police.¹⁷ [soulignement ajouté]

[32] Par conséquent, les membres de la commission portent [traduction] « [...] un engagement important et sans réserve qui leur impose la responsabilité de se conduire avec la plus grande circonspection et prudence, ainsi qu'avec les niveaux les plus élevés d'honnêteté et d'intégrité. »¹⁸

¹⁵ *Procureur général Canada c. Muller* 2022 CAF 99, au para. 15; *R c. Theriault*, 2021 ONCA 517, aux para. 206-207; *R c. Forcillo* 2018 ONCA 402, autorisation d'appel refusée, [2018] ACSC n° 258, aux para. 198-199. Voir aussi *Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2008 CSC 48 au para. 33; *Quaidoo c. Edmonton Police Service*, 2015 ABCA au para. 51; *Campbell c. The Police Chief*, et al, 2016 NBBR 225 aux para. 19-22, conf. par 2018 NBCA 54; 2019 CanLII 18833, demande d'autorisation d'appel à la CSC refusée; *Edmonton Police Service c. Furlong*, 2013 ABCA 121 au para. 37.

¹⁶ *Stirling-Rawdon (Police Service) c. Oliver*, 2014 ONCPC 2502 au para. 616; *Re Gardner*, 2004 Carswell 5000, 1^{er} mars 2004 (OCCPS) au para. 195, inf. pour d'autres motifs, sous le nom *Gardner c. Commission civile des services policiers de l'Ontario*, 2004 CanLII 2540 (C. div. Ont.)

¹⁷ *Oliver*, note **Error! Bookmark not defined.** au para. 616.

¹⁸ *Gardner*, note **Error! Bookmark not defined.** au para. 197. Voir également *In the Matter of a Hearing Under Section 25 of the Police Services Act into the Conduct and Performance of Duties of the Members of the Wallaceburg Police Services Board*, juin 1996, Commission civile des services policiers de l'Ontario.

[33] La commission s'est également penchée spécifiquement sur les limites imposées aux membres de commissions par le Code de conduite précédent :

Les membres d'une commission de service de police sont responsables de la gestion prudente et responsable d'un service de police qui touche à la liberté et à la sécurité du public. Ils doivent comprendre que pour être un gardien de l'intérêt public, il faut d'abord et avant tout servir le public, et non ses propres intérêts. Cela exige parfois que l'on impose des limites à son comportement, comme le prévoit le Code de conduite.¹⁹

2^e principe : Présomption d'imposer la mesure la moins sévère, et priorité aux mesures correctives, dans la mesure du possible

[34] La présomption d'imposer la mesure la moins sévère qui s'avère appropriée concorde avec les pratiques du droit de l'emploi et du travail.

[35] Cette présomption est également intégrée au paragraphe 124(3) de la Loi, qui permet (mais n'exige pas) à l'inspecteur général de mettre en application une mesure envisagée, d'imposer une mesure moins sévère ou de renoncer à son intention de la mettre en œuvre à la suite des réponses d'un commissaire intimé.²⁰

[36] La présomption d'imposer des mesures correctives, dans la mesure du possible, témoigne d'une évolution vers une approche axée sur le redressement dans le cadre du régime de discipline et de traitement des plaintes visant la police. Cette approche est née du *Rapport de la Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada* (le « rapport Marin ») de 1976.²¹ Le rapport Marin soulignait que les problèmes à l'origine d'une inconduite ne peuvent pas tous être corrigés par le recours à des sanctions. Certains problèmes de rendement ou de conduite découlaient de circonstances indépendantes de la volonté de la personne. Même lorsque la personne était à l'origine du problème, certaines difficultés découlaient d'une formation inadéquate, de conflits de personnalités ou d'un manque de

¹⁹ *Bennett (Re)*, 2014 ONCPC 250, au para. 52, faisant référence aux *Membres des commissions des services policiers – Code de conduite*, Règl. de l'Ont. 421/97.

²⁰ Il convient de noter que le paragraphe 126 de la Loi impose la prise en compte d'une mesure ou d'une directive « la moins sévère » lorsqu'il s'agit de déterminer la meilleure façon de corriger l'inobservation d'une directive de l'inspecteur général donnée antérieurement par une commission de service de police, un conseil de détachement de la PPO, un conseil de Première Nation sur la PPO, un chef de police, un employeur de constables spéciaux, un service de police ou un prestataire de services policiers prescrit.

²¹ Canada, le *Rapport de la Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada* (Ottawa : Information Canada, 1976).

familiarisation avec les conditions locales ou un nouvel environnement. Il fallait déterminer avec précision la source de la difficulté afin de savoir quand il convenait de recourir à des mesures punitives.²²

[37] Néanmoins, il existe certainement des circonstances où la mesure la moins sévère, et encore moins une mesure corrective, ne convient pas. En matière de discipline policière, les exemples récents incluent le congédiement en première instance d'un agent de police dont l'inconduite « flagrante » consistait à avoir menti sous serment de manière intentionnelle et répétée, le rendant inapte au service et²³ le congédiement similaire d'une agente de police reconnue coupable de vol et d'avoir tenté d'utiliser ses fonctions policières à des fins personnelles.²⁴

3^e principe : La proportionnalité

[38] La proportionnalité est le plus complexe des principes fondamentaux qui régissent la détermination d'une mesure appropriée. Elle exige qu'un décideur administratif :

- i. cerne les considérations pertinentes dont il doit tenir compte dans les circonstances;
- ii. évalue chaque considération pertinente afin de déterminer s'il s'agit d'un facteur atténuant, aggravant ou neutre dans les circonstances;
- iii. soupèse les diverses considérations en tenant compte des faits de l'espèce ainsi que des quatre objectifs du régime disciplinaire et de traitement des plaintes visant les membres de la commission.²⁵

[39] Parmi les exemples de facteurs de proportionnalité, mentionnons l'intérêt public, la gravité de l'inconduite, la reconnaissance de la gravité de l'inconduite (*c.-à-d.* le remords); un handicap ou d'autres circonstances personnelles pertinentes; la provocation; les considérations d'équité procédurale; l'historique des nominations; les antécédents de conduite; la possibilité de réadaptation ou de redressement du membre de la commission; la parité de la mesure; la dissuasion spécifique et générale; le contexte organisationnel ou institutionnel; l'atteinte à la réputation de la commission de service de police; l'effet de la publicité; ainsi que l'incidence sur la capacité de la commission de service de police à exercer ses fonctions de

²² Le rapport Marin, aux pages 134 et 135.

²³ *Toy c. Edmonton Police Service*, 2018 ABCA 37 (« Toy »).

²⁴ *Campbell c. Fredericton Police Force*, 2018 NBCA 45.

²⁵ Voir *Toy*, note 23 au para. 56; *Gendarme A c. Edmonton Police Service*, 2017 ABCA 38 au para. 60; *Favretto c. Police provinciale de l'Ontario*, 2004 CanLII 34173 au para. 37 (ON CA), autorisation d'appel refusée, [2005] 1 RCS xiii; et *Quinte West Police Service c. Blakely*, [2007] OJ 3109 au para. 14 (C. div).

gouvernance.²⁶ Les facteurs à prendre en considération ne seront pas tous pertinents dans chaque affaire; dès lors, ceux qui le sont doivent être cernés et appliqués dans le cadre de l'analyse de la proportionnalité.

Application en l'espèce

[40] Pour décider de la pertinence de toute mesure, le cadre des principes fondamentaux que j'ai décrit précédemment m'oblige à prendre en considération d'autres éléments que la seule conduite du membre de la commission. Le contexte compte toujours, et il est important ici.

[41] L'équité m'oblige à tenir compte du contexte plus large dans lequel l'inconduite s'est produite. Une liste non exhaustive des facteurs susceptibles d'éclairer ce contexte élargi pourrait comprendre l'expérience professionnelle antérieure du membre de la commission; toute formation pertinente qu'il a reçue à titre de membre de la commission; la question de savoir s'il a été informé de la possibilité d'un conflit d'intérêts et s'il a eu l'occasion d'y remédier de façon appropriée; sa situation personnelle au moment de l'inconduite; les motivations sous-jacentes de son inconduite; et les facteurs de risque pour la commission et le service de police découlant de son inconduite. La LSCSP permet également aux membres de la commission dont j'ai établi l'inconduite de me soumettre des observations sur la mesure que j'envisage de prendre.²⁷

[42] Le 24 juillet 2026, le Service d'inspection des services policiers a informé M. Wooland que, à la suite de mon examen du rapport de constatations, j'avais conclu à l'existence de preuves démontrant qu'il s'était rendu coupable d'une inconduite. M. Wooland a reçu une copie du rapport de constatations, une copie des dispositions applicables du Code de conduite et une lettre décrivant la mesure que j'envisageais de prendre (c.-à-d. suspension de six mois sans solde) ainsi qu'une liste des principes de common law que j'avais examinés et qu'il pourrait choisir d'aborder dans ses observations sur la mesure proposée. Le 13 août 2026, M. Wooland m'a soumis ses observations.

²⁶ Des variantes de cette liste de facteurs de proportionnalité ont été largement utilisées par les commissions d'examen des services de police, les arbitres, les tribunaux et le législateur dans le contexte de la discipline policière. À titre d'exemples, voir *Furlong c. Edmonton Police Service*, 2013 ABCA 121, au para. 27; *Bishop c. Gilbert*, 2012 CanLII 100594 (NSPRB), au para. 9; *Reeves et London Police*, 2021 ONCPC 3, aux para. 11-12; *Saint John Police et Messer*, [2013] NBLAA 9, au para. 115 (QL); et *Harris c. Royal Newfoundland Constabulary Public Complaints Commission*, 2017 CanLII 46 340, au para. 110. En Colombie-Britannique, la loi sur la police exige que les décideurs tiennent compte d'une liste précise de critères : *Police Act*, RSBC 1996, chap. 367, art. 126(2).

²⁷ Article 124(2) de la Loi.

[43] Dans celles-ci, M. Wooland s'attache principalement à contester ma conclusion selon laquelle il y avait des preuves qu'il s'était rendu coupable d'une inconduite. Plus précisément, il soutient que :

- rien ne prouvait qu'il avait tiré un avantage personnel du fait d'avoir participé aux discussions sur l'approvisionnement en armes à feu;
- il n'a pas été avisé par écrit du conflit d'intérêts par le SPPH, tout en reconnaissant qu'on l'avait informé verbalement d'un conflit potentiel;
- rien ne prouvait qu'il avait participé à l'affaire après que la possibilité de conflit d'intérêts a été soulevée;
- le fait de s'informer de l'état d'avancement du dossier d'approvisionnement ([traduction]) « ne constitue pas un franchissement des limites du conflit d'intérêts ».

[44] En examinant ces observations, je continue de craindre que M. Wooland ne comprenne pas la façon dont les principes régissant les conflits d'intérêts s'appliquent ou sont mis en œuvre dans ce contexte au moyen du Code de conduite. D'après mon interprétation du Code de conduite, M. Wooland a clairement « franchi les limites » et a continué d'aller « au-delà de ces limites » même après avoir été avisé (selon ses propres aveux) du conflit d'intérêts potentiel. En dépit de cela, M. Wooland a persisté en continuant de demander des renseignements auxquels il n'avait pas droit et qu'il n'aurait pas dû chercher à obtenir. De plus, M. Wooland semble faire porter la responsabilité de la notification du conflit d'intérêts au service de police qu'il a pourtant (en tant que membre de la commission) la charge de gouverner.

[45] C'est tout simplement un raisonnement à l'envers. Il incombe aux personnes qui exercent des fonctions de gouvernance d'en assumer la responsabilité en se conformant aux règles de conduite applicables. Cette responsabilité incombait à M. Wooland, et à lui seul. De plus, malgré l'avertissement du conseiller du SISP concernant le conflit d'intérêts potentiel, M. Wooland a persisté dans cette ligne de conduite. Son argument ne tient pas la route. Il n'incombe jamais au service de police de déceler les conflits d'intérêts potentiels ni d'en aviser les membres de la commission, alors même que ceux-ci sont chargés de superviser ce service.

[46] Enfin, en ce qui concerne la mesure proposée, M. Wooland affirme que son [traduction] « temps purgé » durant sa suspension est la mesure appropriée. (M. Wooland fait référence à la période pendant laquelle on lui a ordonné de s'abstenir d'exercer son rôle de membre de la commission, conformément à l'article 122 de la Loi.)

[47] En appliquant les principes directeurs à cette affaire, et après avoir pris en considération les observations de M. Wooland, je demeure d'avis que la mesure appropriée à imposer est une suspension de six mois, sans solde.

[48] Je commence par réitérer le premier principe : les membres des commissions de services de police sont tenus d'agir en tant que gardiens de l'intérêt public, dont on exige le plus haut niveau de conduite. Le Code de conduite consacre ce principe et, par son intermédiaire, souligne expressément la nécessité d'exercer ses fonctions de membre de la commission de manière à ne pas donner lieu à un conflit d'intérêts. Les membres de la commission sont habilités à participer aux décisions importantes, relatives notamment au choix des entités avec lesquelles le service de police fait affaire et aux modalités de ces ententes commerciales. Ces décisions doivent être prises sans aucun parti pris. La conduite de M. Wooland en l'espèce contrevient à ce premier principe, et la mesure imposée doit refléter la gravité de ses actes au regard de la confiance du public.

[49] Je reconnais également que M. Wooland a effectivement été suspendu pendant la durée de cette enquête, qui s'est échelonnée sur environ 10 mois. Je conçois qu'il s'agisse d'une longue période. Cependant, durant celle-ci, M. Wooland ne semble pas avoir amélioré sa compréhension des règles de déontologie auxquelles il doit se conformer.

[50] Il s'agit d'une considération importante. Le principe d'accorder la priorité aux mesures correctives, dans la mesure du possible, dépend en partie de la capacité du membre de la commission à démontrer qu'il comprend en quoi la conduite reprochée était problématique. Comme l'indiquent clairement ses observations, je ne crois pas que ce soit le cas en l'espèce.

[51] En ce qui concerne le principe de la proportionnalité, plusieurs facteurs se révèlent particulièrement déterminants quant à ma décision relative à la mesure de redressement. M. Wooland a suivi la formation que tous les membres des commissions de services de police en Ontario doivent suivre. Cette formation comprend des renseignements sur le Code de conduite et en particulier, les dispositions sur les conflits d'intérêts. En outre, M. Wooland exerce des fonctions de cadre dans le monde des affaires, un milieu où la sensibilisation aux conflits d'intérêts et l'adoption de mesures pour les réduire au minimum font également partie intégrante de ce monde. Enfin, M. Wooland a été informé « en temps réel » de l'existence probable d'un conflit d'intérêts, ainsi que des obligations que le Code de conduite lui imposait en raison de ce conflit. Néanmoins, M. Wooland a persisté à chercher à concrétiser l'acquisition d'armes à feu à plusieurs reprises après avoir reçu cet avis.

[52] De manière générale, ce qui m'inquiète dans le comportement de M. Wooland tient moins à ses actes précis qu'à sa position : même à la lumière de la formation ciblée qu'il a reçue, des conseils du représentant du SISP et du recul qu'il a eu, M. Wooland ne semble toujours pas considérer sa conduite comme problématique. En fin de compte, il a estimé que ses obligations en matière de conflits d'intérêts lui imposaient de s'abstenir de prendre part aux décisions de la commission sur cette question, mais non de se retirer de l'ensemble des discussions portant sur cette affaire. J'admets que son opinion était sincère, mais les dispositions du Code de conduite relatives aux conflits d'intérêts ne prévoient aucune exemption pour la « bonne foi ».

[53] L'article 22 du Code de conduite est clair : « Le membre d'une commission de service de police ne doit pas participer aux discussions ou au vote sur des questions aux réunions de la commission de service de police s'il est en situation de conflit d'intérêts à l'égard des questions » [soulignement ajouté]. Je ne crois pas que l'interdiction de discuter d'une question se limite aux discussions qui ont effectivement lieu durant les réunions de la commission. Dès qu'il existe un conflit d'intérêts — c'est-à-dire qu'une personne a une motivation autre que celle de s'acquitter correctement de son rôle prévu par la loi en tant que membre de la commission —, chercher à influencer le reste de la commission au moyen de discussions revient à faire indirectement ce qu'il lui est interdit de faire directement. L'alinéa 5(1)a) de la LCIM appuie cette interprétation en précisant qu'un membre d'une commission en situation de conflit d'intérêts « ne [doit] pas tenter, avant, pendant ni après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire » [soulignement ajouté].

[54] M. Wooland aurait dû simplement informer, dès le départ, son employeur et la commission de l'existence du conflit d'intérêts, et prendre des mesures pour ne pas participer ou chercher à influencer la décision de quelque façon que ce soit. Il aurait alors appartenu à l'OPG et à la commission de poursuivre leur travail dans cette affaire sans l'intervention de M. Wooland.

[55] En outre, le président de la commission aurait dû engager le dialogue avec M. Wooland plus tôt, dès que la question a été soulevée pour la première fois, en avril 2025. À ce moment-là, le conflit d'intérêts aurait dû être relevé, dûment documenté et consigné au dossier à la première occasion. La commission aurait alors dû prendre des mesures pour veiller à ce que les garanties nécessaires soient mises en place afin d'éviter que le processus décisionnel ne soit entaché par un conflit d'intérêts.

VI.CONCLUSION

[56] Je demeure convaincu que la mesure appropriée dans cette affaire est de suspendre M. Wooland de ses fonctions de membre de la commission pour une période de six mois, sans solde.

Date : 27 août 2026

Original signé par

Ryan Teschner
*Inspecteur général des
services policiers*

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Membre de la commission de service de
police de Port Hope : Jason Wooland

Enquête sur la conduite d'un
membre de la commission en
vertu du paragraphe 106 (1)
(INV-25-177)

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

24 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	3
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte.....	4
La membre de la commission de service de police mise en cause	5
Dispositions législatives et réglementaires applicables.....	5
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	6
Renseignements provenant de la CSPPH	6
Entrevue avec le conseiller du service de police (CSP).....	9
Entrevues avec des témoins	11
Entrevue avec le membre de la commission de service de police mis en cause	18
CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE	20

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers convenables et efficaces à travers l'Ontario.

L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services de police, aux commissions et aux employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

Nommé en mars 2023, Ryan Teschner est le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en services policiers et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.ioontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#) (LSCSP).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

L'enquête a été ouverte en vertu du paragraphe 111 (2) de la LSCSP pour donner suite à des allégations selon lesquelles Jason Wooland, un membre de la Commission de service de police de Port Hope (CSPPH), a contrevenu au Code de conduite des membres des commissions de service de police.

À deux reprises, on aurait observé M. Wooland demander des renseignements au Service de police de Port Hope (SPPH) pour l'aider dans son travail à Ontario Power Generation (OPG) plutôt qu'à des fins liées à la commission. Ces préoccupations ont été portées à l'attention du président de la CSPPH, qui a indiqué qu'il aborderait la question directement avec M. Wooland.

Une deuxième situation s'est produite à la réunion de la CSPPH du 25 septembre 2025, lors de la discussion sur l'achat potentiel d'armes à feu par le SPPH à des fins de transfert à OPG. La commission a déterminé que M. Wooland était en conflit d'intérêts à cet égard. Au cours de la séance à huis clos, M. Wooland a tenté de présenter la demande au nom d'OPG. On a informé M. Wooland qu'il ne pouvait participer à aucune discussion ni à aucun vote. M. Wooland a ensuite quitté la réunion.

Après que M. Wooland a reçu la directive de mettre fin à toute participation à la demande d'OPG d'obtenir des armes à feu du SPPH, un autre incident se serait produit le 24 octobre 2025, lorsque le SPPH a assisté à une visite prévue d'OPG avec plusieurs membres principaux du service et un membre de la commission. À la fin de la visite, M. Wooland s'est adressé au groupe et a déclaré qu'il fallait lui parler de l'acquisition d'armes à feu, a qualifié la situation d'urgente, a indiqué qu'OPG ajouterait des frais administratifs de six pour cent, a mentionné qu'un autre fournisseur était disponible, mais préférait que le SPPH reçoive les fonds, et a exhorté la commission à convoquer une réunion spéciale.

De plus, le 28 octobre 2025, M. Wooland a envoyé un courriel au président et à la commission pour leur demander de répondre à la demande d'OPG relative aux armes à feu et les a invités à communiquer avec lui pour toute question ou pour obtenir de plus amples renseignements.

La membre de la commission de service de police mise en cause

Nom de la commission de service de police : Commission de service de police de Port Hope

Membre de la commission mis en cause : Jason Wooland

États de service (mandat) : Nommé le 29 août 2024

Rôles particuliers joués dans la commission de service de police : Membre de la commission

Inconduite fondée antérieure : Aucune

Autorité de nomination : Province

Dispositions législatives et réglementaires applicables

Selon le paragraphe 35 (6) de la LSCSP, tout membre d'une commission de service de police doit observer le code de conduite prescrit.

Le [Règlement de l'Ontario 408/23 : Code de conduite des membres des commissions de service de police](#) a été examiné à la lumière des allégations formulées dans la plainte, et les articles suivants ont été jugés pertinents :

- a) Paragraphe 3 (1), Le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police.
- b) Article 4, Le membre d'une commission de service de police observe la Loi et les règlements pris en vertu de celle-ci.
- c) Article 6, Le membre d'une commission de service de police observe les règles, procédures et règlements administratifs de la commission de service de police.
- d) Paragraphe 20 (1), Le membre d'une commission de service de police divulgue promptement tout conflit d'intérêts, selon le cas :
 - (a) a) au président de la commission;
 - (2) Après avoir fait la divulgation exigée par le paragraphe (1), le membre divulgue le conflit à la prochaine réunion de la commission de service de police.

- e) Article 21, Le membre d'une commission de service de police ne doit pas user de sa qualité de membre d'une commission de service de police à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (a) se conférer un avantage;
 - (b) conférer un avantage à une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a des rapports personnels;
- f) Article 22, Le membre d'une commission de service de police ne doit pas participer aux discussions ou au vote sur des questions aux réunions de la commission de service de police s'il est en situation de conflit d'intérêts à l'égard des questions.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

Dans le cadre de l'enquête, des entrevues ont été menées avec le conseiller du service de police (CSP), des témoins et le membre en cause, Jason Wooland. De plus, du contenu médiatique provenant de sources ouvertes et des renseignements fournis par la CSPPH ont été examinés et ont contribué à cette enquête.

Renseignements provenant de la CSPPH

24 avril 2025, procès-verbal de la réunion de la CSPPH.

Sous *Affaires nouvelles et autres*, le point 9.3 traitait d'une *discussion sur l'acquisition d'armes par OPG*, présentée par Jason Wooland.

Une motion a été présentée indiquant que la Commission de service de police de Port Hope était ouverte à examiner une demande d'Ontario Power Generation (OPG) d'explorer le cadre juridique et réglementaire lié à l'acquisition d'armes. La motion exigeait qu'OPG entreprenne les recherches nécessaires et fournisse un rapport détaillé aux fins d'examen par la commission. Elle stipulait également que la CSPPH consulterait son avocat avant de prendre toute décision.

La motion a été approuvée.

Résumé de la lettre d'OPG : Demande d'approbation – Acquisition d'armes de poing Glock au nom d'Ontario Power Generation

Le 4 septembre 2025, la CSPPH a reçu un courriel de l'adjoint de M. Wooland intitulé *[traduction]* « *Soumission d'une demande d'approbation* ». Le courriel était adressé au président et aux membres de la commission, et l'adjoint écrivait au nom de Jason Wooland, directeur des opérations de sécurité d'OPG, pour soumettre la lettre de « demande d'approbation » jointe concernant l'acquisition proposée d'armes à feu. Dans la lettre jointe, on demandait au SPPH d'acquiescer des armes de poing Glock de Rampart Corporation en vue d'un transfert ultérieur à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) afin de répondre aux besoins opérationnels d'OPG et de la CCSN, et d'assurer l'interopérabilité avec le Service de police régional de Durham (SPRD) lors d'interventions d'urgence conjointes. La lettre expliquait qu'en raison de contraintes fédérales liées à l'approvisionnement, OPG cherchait à utiliser le SPPH comme entité acheteuse dans le cadre d'un processus conforme établi. OPG s'est engagée à rembourser intégralement au SPPH tous les frais et coûts administratifs, en précisant que le SPPH ne subirait aucune perte et que tous les remboursements seraient traités de façon transparente avec une documentation appropriée aux fins de vérification. La lettre indiquait également que l'avocat d'OPG collaborerait avec le SPPH pour veiller à ce que toutes les exigences législatives, réglementaires et documentaires soient respectées. La lettre indiquait que le vice-président, Sécurité et services d'urgence, pouvait être contacté directement pour toute question, et était signée par le vice-président.

25 septembre 2025 – Procès-verbal à huis clos

Lors de cette réunion, le membre Jason Wooland a déclaré un conflit d'intérêts au sujet du point 8.3, intitulé *[traduction]* *Demande d'OPG concernant : L'acquisition d'armes à feu*. Il est à noter qu'il a quitté la réunion pour la durée de ce point.

Résumé du 28 octobre 2025, courriel de M. Wooland

M. Wooland a fait un suivi auprès du président et des membres de la CSPPH au sujet de la demande officielle d'OPG pour que le SPPH acquiesce des armes de poing Glock au nom d'OPG. Il a demandé à être informé de la décision de la commission et a mentionné qu'il pouvait fournir toute information supplémentaire nécessaire pour appuyer les délibérations. Il a déclaré qu'OPG demeurerait déterminée à collaborer avec la commission et le SPPH pour veiller à ce que toutes les exigences juridiques, réglementaires et financières soient respectées.

Résumé de la lettre du 31 octobre 2025 du président de la CSPPH

Le président a signalé au conseiller du service de police que, selon les renseignements qui avaient été fournis au président et confirmés par le membre du conseil qui avait assisté à la visite, on l'avait informé que durant la visite du 24 octobre 2025 de l'installation d'OPG, à laquelle participaient des cadres supérieurs du SPPH et un membre de la commission autre que M. Wooland, ce dernier avait évoqué l'acquisition d'armes à la fin de la visite même si on lui avait conseillé de ne pas participer en raison d'un conflit d'intérêts connu. L'information transmise au président indiquait que M. Wooland avait décrit la question comme étant urgente, avait dit au directeur des finances qu'OPG offrirait des frais administratifs de six pour cent, avait suggéré qu'un autre service de police pourrait prendre les dispositions nécessaires, mais qu'il préférerait que le SPPH en tire profit, et a proposé de convoquer une réunion spéciale de la commission afin qu'il puisse « faire son argumentaire de vente ».

Le président a également souligné que M. Wooland avait de nouveau tenté de faire progresser le dossier par courriel le 28 octobre 2025.

Résumé du 3 novembre 2025, courriel du membre de la commission

Le membre de la commission a envoyé un courriel au président le 3 novembre 2025 pour faire suite à une conversation antérieure avec le président au sujet des événements survenus durant la visite d'OPG le 24 octobre 2025. Le membre a confirmé avoir participé à la visite avec des représentants du SPPH, dont le chef de police, un inspecteur, un sergent d'état-major, le directeur des finances et l'adjoint de direction. Le membre a mentionné qu'à la fin de la visite, M. Wooland avait évoqué l'intérêt d'OPG à acheter des armes à feu par l'entremise du SPPH et avait indiqué espérer que la commission pourrait se réunir durant la semaine du 27 octobre pour discuter de la proposition. Le membre a déclaré que M. Wooland avait mentionné qu'un autre service de police pourrait conclure la transaction si la CSPPH décidait de ne pas aller de l'avant, mais qu'il préférerait que le SPPH s'en occupe. Le membre croyait qu'il laissait entendre que le SPPH en tirerait un avantage financier potentiel et a remarqué qu'il était préoccupé par les retards et désireux de faire avancer la transaction.

Politique de la Commission de service de police de Port Hope GP-002 portant sur le code de conduite des membres de la commission

La politique, publiée le 28 novembre 2024, exige des membres de la commission qu'ils se familiarisent avec le Règlement de l'Ontario 408/23, Code de conduite des membres des commissions de service de police, ainsi qu'avec la politique elle-même et qu'ils s'y conforment. La politique énonce les articles du code de conduite qui s'appliquent aux membres de la commission.

Entrevue avec le conseiller du service de police (CSP)

Le CSP a déclaré que lors d'une réunion de la CSPPH, alors que la commission discutait de la réinstallation d'un délinquant violent dans la région de Port Hope, M. Wooland a demandé au SPPH des renseignements sur cette personne afin qu'il puisse les consulter dans la base de données d'OPG où il travaillait. L'information n'a pas été fournie et le CSP a jugé la demande inappropriée. Dans une deuxième situation, M. Wooland a posé des questions sur les types d'inconduite qui s'étaient produits au SPPH et sur les sanctions imposées, et le CSP a compris qu'il comptait utiliser cette information pour s'acquitter de ses responsabilités disciplinaires à OPG. Encore une fois, le CSP a jugé que cela était inapproprié.

Le CSP a fait part de ces préoccupations au président de la commission à la fin de la réunion de juin 2025 et a présenté trois options pour régler la situation : le président pourrait parler directement à M. Wooland; le CSP pourrait fournir un rappel général à l'ensemble des membres de la commission concernant les exigences liées aux conflits d'intérêts, de sorte que les messages soient cohérents et ne s'adressent à personne en particulier; ou le CSP pourrait parler personnellement à M. Wooland. Le président a choisi d'aborder la question directement avec M. Wooland. Le président n'a pas fait de suivi auprès du CSP par la suite, mais lorsque celui-ci s'est informé plus tard, le président a confirmé que la conversation avait eu lieu.

Le 25 septembre 2025, le CSP a assisté virtuellement à la réunion de la CSPPH, sachant que l'acquisition d'armes à feu serait abordée. La CSPPH a indiqué que M. Wooland était en situation de conflit d'intérêts. Lors de la réunion à huis clos, l'acquisition d'armes à feu a été soulevée presque immédiatement, et M. Wooland a commencé à présenter le document. Le CSP est intervenu pour informer le président que le conflit d'intérêts avait déjà été établi, que M. Wooland n'était pas autorisé à participer à une discussion ou à un vote et qu'il ne devait pas être associé à ce dossier. Le CSP a affirmé que la commission avait accepté ce conseil et que M. Wooland avait définitivement quitté la réunion. La commission a poursuivi ses discussions sans lui. Le CSP a mentionné qu'il avait été clairement indiqué que M. Wooland ne pouvait participer à aucune discussion concernant OPG.

Le CSP a demandé à la commission de vérifier si le plan d'action proposé aurait une incidence sur la pertinence et l'efficacité des services de police et, dans la négative, pourquoi il devrait être mis en œuvre. Le CSP s'est aussi questionné à savoir pourquoi on demanderait au SPPH d'acquérir les armes à feu plutôt qu'à un service comme le Service de police régional de Durham (SPRD), compte tenu de l'emplacement d'OPG dans la région de Durham. Il a également soulevé des préoccupations sur la façon dont cela serait perçu si la commission se procurait des armes à feu pour OPG, étant donné qu'un membre de la commission travaille pour OPG. Le CSP a déclaré qu'il avait cerné ces risques potentiels et a fortement recommandé que la CSPPH obtienne un avis juridique.

Le CSP comprenait qu'OPG avait communiqué avec le SPPH parce qu'elle éprouvait des difficultés liées aux règles fédérales en matière d'approvisionnement. Il a de plus compris que le chef du SPPH avait communiqué avec un membre de la GRC et avait été informé que ce type de demande n'était pas rare.

Le 24 octobre 2025, le CSP a été avisé d'un incident lors d'une visite d'OPG à laquelle ont assisté des membres du SPPH et un membre de la CSPPH. Ils savaient que M. Wooland n'avait pas planifié ni coordonné la visite. Toutefois, à la fin de la visite, celui-ci a rencontré le groupe et mentionné l'acquisition potentielle d'armes à feu, a utilisé ce qui a été décrit comme une tactique de vente sous pression et a évoqué des frais administratifs de six pour cent qui reviendraient au SPPH. Les personnes présentes se seraient senties mal à l'aise.

Le CSP a aussi été avisé que, le 28 octobre 2025, M. Wooland avait envoyé un message au président et aux membres de la commission pour faire un suivi de l'acquisition des armes à feu, indiquant qu'il attendait une réponse et qu'on pourrait communiquer directement avec lui pour toute question.

Entrevues avec des témoins

Entrevue avec le président de la CSPPH

Lors d'une réunion de la commission durant laquelle les membres ont été informés de la réinstallation d'un délinquant violent dans la région, M. Wooland a offert son expertise et ses ressources en fonction du niveau accru de filtrage de sécurité d'OPG. Le président croyait qu'il tentait d'aider le SPPH et ne se souvenait pas qu'il ait demandé des renseignements sur des mesures disciplinaires.

Après la réunion de la CSPPH en juin 2025, le conseiller du service de police a pris le président à part et s'est dit préoccupé par le fait que M. Wooland entremêlait trop étroitement son rôle à OPG avec ses responsabilités à la commission. Le président a affirmé avoir communiqué avec M. Wooland avant la réunion de juillet pour répondre à ces préoccupations et souligner la nécessité d'une séparation plus nette entre son rôle à OPG et ses fonctions à la commission. Cette conversation n'a pas été consignée.

Le président s'est rappelé que les discussions relatives à OPG avaient été présentées pour la première fois lors d'une réunion de la CSPPH, lorsque M. Wooland a expliqué qu'OPG comptait s'associer à un service de moindre envergure pour accélérer l'acquisition d'armes en raison de retards dans l'approvisionnement fédéral, et qu'une lettre de demande officielle suivrait. Bien que le président fût au courant d'un conflit d'intérêts potentiel, aucune préoccupation officielle n'avait été soulevée à ce moment-là. Le président percevait la discussion comme un moyen de bâtir une relation de collaboration avec OPG et ne s'attendait pas à ce que M. Wooland présente lui-même la demande officielle.

Étant donné l'annonce récente de l'expansion nucléaire d'OPG près de Port Hope, des discussions ont eu lieu entre M. Wooland et des officiers supérieurs du SPPH au sujet des armes détenues par le SPPH et OPG, ainsi que sur l'échange d'information, les possibilités de formation et les efforts de collaboration en prévision des besoins futurs en matière de services de police.

Lors de la réunion à huis clos du 25 septembre 2025, la proposition relative aux armes à feu a été abordée. M. Wooland a commencé à donner des précisions sur la lettre envoyée par OPG, et le conseiller du service de police, présent virtuellement, est intervenu pour indiquer qu'il s'agissait d'un conflit d'intérêts et lui a demandé de ne plus participer aux échanges. M. Wooland s'est ensuite excusé et est parti. Le président a déclaré qu'il s'agissait de la première situation de conflit d'intérêts pendant son mandat à la CSPPH, et il a reconnu que le fait de permettre à M. Wooland de prendre la parole

au départ constituait probablement une méprise, car il avait supposé qu'un autre représentant d'OPG présenterait la proposition.

La proposition d'acquisition d'armes à feu était nouvelle pour la CSPPH, et M. Wooland a indiqué que des ententes similaires avaient été conclues ailleurs au Canada. Le président a affirmé que le chef avait confirmé cela après avoir parlé avec des contacts. Un avocat a été consulté après la réunion de septembre pour s'assurer que les protocoles appropriés étaient respectés.

Quelques jours après la visite d'OPG le 24 octobre 2025, le président a pris connaissance de l'incident, s'est entretenu avec le membre de la commission qui y a assisté, a obtenu une déclaration et a rédigé une lettre qui a été envoyée au conseiller du service de police. Le président a confirmé que M. Wooland avait envoyé un courriel le 28 octobre 2025 pour faire le suivi de l'acquisition d'armes à feu. Le dossier devait être abordé lors de la réunion d'octobre 2025, mais a été reporté à novembre en raison de l'absence de quorum. Le président comprenait que la demande soit principalement fondée sur la date de la prochaine réunion.

Le président a mentionné que l'acquisition d'armes à feu avait depuis été annulée et que la CSPPH n'irait pas de l'avant. M. Wooland a indiqué qu'il poursuivrait une autre démarche par l'entremise d'OPG. Le président a déclaré qu'en ce qui concernait le dossier des armes à feu, M. Wooland agissait en grande partie comme représentant d'OPG, et il a reconnu que la proposition aurait dû être présentée par un autre représentant d'OPG. Malgré tout, le président estimait que les intentions de M. Wooland étaient louables.

Entrevue avec l'adjoint de direction (AD) de la CSPPH

M. Wooland a d'abord présenté une demande à la CSPPH à titre de représentant municipal, mais n'a pas été pris en considération parce que le comité de sélection, qui comprenait l'AD, estimait qu'il entretenait déjà une relation avec le SPPH par l'entremise d'OPG et que sa nomination créerait des relations doubles avec le service.

L'AD se souvient d'un incident où, lors d'une discussion sur un délinquant violent à la CSPPH, M. Wooland avait demandé si OPG devrait être au courant, avait demandé le nom de la personne et avait déclaré qu'OPG pourrait effectuer ses propres vérifications des antécédents. L'AD a souligné qu'il abordait souvent les questions du point de vue d'OPG et qu'il suggérait fréquemment de partager des notes et des procédures entre OPG et le SPPH.

Le conseiller du service de police a par la suite demandé au président et à l'AD de rester après une réunion et a informé le président que des conflits survenaient et que le président devait parler à M. Wooland au sujet de la pertinence de ses actions. L'AD se souvient avoir demandé au président à une ou deux reprises si cette conversation avait eu lieu, et le président a répondu qu'il attendait le bon moment.

L'AD a également noté que M. Wooland tentait fréquemment de faire embaucher son partenaire par la CSPPH. Lorsque l'AD a évoqué la nécessité de faire appel à un spécialiste des contrats pour examiner la convention collective, M. Wooland a offert à son partenaire d'effectuer l'examen.

L'acquisition d'armes à feu a été évoquée pour la première fois à la réunion du 24 avril 2025 de la CSPPH. Lors de cette réunion, M. Wooland s'est dit frustré à l'égard des exigences fédérales qui limitaient la capacité d'OPG d'obtenir des armes à feu directement. Il a suggéré que le SPPH achète les armes afin qu'OPG puisse ensuite les acheter auprès du service, décrivant un avantage financier pour le SPPH. L'AD s'est souvenu qu'il laissait entendre que l'arrangement en valait la peine et croyait qu'il avait peut-être reconnu le conflit potentiel, mais M. Wooland a continué à présenter la proposition.

Le 4 septembre 2025, la CSPPH a reçu la lettre de demande officielle d'OPG, qui a été ajoutée à l'ordre du jour de septembre.

Lors de la réunion à huis clos du 25 septembre 2025, M. Wooland a déclaré qu'il était en situation de conflit d'intérêts et a indiqué qu'il souhaitait expliquer la lettre avant de sortir. Le conseiller du service de police est intervenu pour mentionner que, étant donné qu'un conflit avait été relevé, M. Wooland ne pouvait pas s'adresser à la commission. Il a ensuite quitté la réunion. L'AD s'est rappelé que le conseiller du service de police exhortait à la prudence, soulignant le conflit perçu et la crainte que la commission puisse sembler accorder des faveurs à un membre.

L'AD a noté qu'en six ans à la commission, il n'avait jamais vu un membre déclarer un conflit d'intérêts.

L'AD a également souligné qu'OPG construisait une installation nucléaire à Wesleyville, ce qui nécessiterait des ressources policières dépassant la capacité actuelle du SPPH, et que les membres de la commission et du service souhaitaient conserver une relation positive avec OPG. Le 8 octobre, la CSPPH a reçu un avis juridique indiquant qu'il n'y avait aucun obstacle juridique à la procédure. La réunion d'octobre de la CSPPH a été annulée.

Le 24 octobre, les membres du SPPH ont informé l'AD qu'à la suite d'une visite d'OPG, M. Wooland avait abordé l'acquisition d'armes à feu d'une manière qui les avait mis mal à l'aise. Le 28 octobre, M. Wooland a envoyé à la commission un courriel de suivi indiquant qu'il avait besoin d'une décision sur la motion.

Entrevue avec l'inspecteur du SPPH

Lors d'une séance d'information à la CSPPH au sujet d'un délinquant violent qui se réinstallait dans la région, M. Wooland a demandé à l'inspecteur le nom de la personne, indiquant qu'il pourrait effectuer sa propre vérification des antécédents. Cette requête a été considérée comme une demande inappropriée de renseignements protégés, et l'information n'a pas été fournie.

En dehors des heures de travail, M. Wooland a communiqué avec l'inspecteur en sa qualité de membre de la commission et a offert les services de son partenaire pour l'aider à mettre sur pied un nouveau programme promotionnel pour le SPPH. L'inspecteur a compris que le partenaire fournissait des services de mentorat et que, s'il s'agissait de son rôle professionnel, cela entraînerait des coûts. Cela semblait inapproprié de la part d'un membre de la commission.

Le conseiller du service de police a indiqué que le dossier des armes à feu représentait un conflit pour M. Wooland et qu'il ne pouvait pas assister à la discussion. Il a accepté cette directive et a quitté la réunion.

Le SPPH a organisé une visite d'OPG en raison de la construction de l'installation nucléaire dans la région de Port Hope, à Wesleyville. M. Wooland n'a pas assisté à la visite, mais l'inspecteur a indiqué qu'il avait rencontré le groupe par la suite et qu'il avait entamé une conversation informelle dans un endroit public en présence d'une employée. Lors de cet échange, il a mentionné la nécessité d'aller de l'avant avec l'acquisition des armes à feu, en la décrivant comme une bonne occasion pour le SPPH, en soulignant que d'autres services étaient intéressés et en suggérant que le service en tirerait un rendement de six pour cent. La conversation a été perçue comme une transaction commerciale, et il a été considéré comme non professionnel pour un membre de la commission d'aborder des questions liées à la commission dans un contexte public.

Entrevue avec un membre de la CSPPH

Le membre de la commission ne se souvient pas que M. Wooland ait demandé des renseignements sur un délinquant violent. Il s'est par contre souvenu d'un incident survenu après une réunion de la commission où il avait demandé des renseignements au chef concernant son emploi. Le membre de la commission s'est demandé pourquoi il avait besoin de ces renseignements, et M. Wooland a répondu que c'était pour le travail.

Le membre de la commission a jugé inapproprié que M. Wooland ait proposé à son partenaire de fournir des services à la commission lorsqu'il a suggéré à ce dernier d'examiner la convention collective.

Il s'est souvenu des discussions tenues lors d'une réunion de la commission où M. Wooland avait déclaré qu'OPG éprouvait des difficultés administratives concernant l'acquisition d'armes à feu, et où il avait suggéré qu'il serait plus facile pour le SPPH d'acheter les armes à feu et de les vendre ensuite à OPG. Le membre de la commission croyait qu'il avait reconnu qu'il s'agissait d'un conflit d'intérêts, et il a souligné qu'aucune préoccupation n'avait été soulevée par la commission à ce moment-là. Il s'agissait de l'unique situation de conflit d'intérêts dont il ait été témoin durant son mandat à la commission. En tant que nouveau membre, il ne comprenait pas tout à fait le processus d'acquisition d'armes à feu, et il s'inquiétait de la perception d'un petit service de police achetant des armes à feu pour une grande organisation.

Le membre de la commission n'a pas assisté à la réunion de la CSPPH le 25 septembre 2025 et n'était pas au courant des directives du conseiller du service de police à l'égard de M. Wooland ou de la commission.

À la suite de la visite d'OPG, le membre de la commission s'est rappelé que M. Wooland avait déclaré qu'un autre service de police était disposé à procéder si le SPPH ne le faisait pas, même s'il préférerait travailler avec le SPPH. Le membre de la commission a compris que cela signifierait que le service en tirerait un avantage financier. Pour le membre de la commission, il était manifeste que M. Wooland voulait que la commission prenne une décision rapidement et qu'il agissait en tant que représentant d'OPG, et non comme membre de la commission, pendant la conversation à OPG.

Le président a par la suite communiqué avec le membre de la commission au sujet de la conversation qui s'est tenue après la visite, et le membre de la commission en a fourni un compte rendu verbal et écrit.

Entrevue avec le directeur des finances du SPPH

Le directeur des finances (DF) a déclaré que lorsqu'il a informé la CSPPH que le service était susceptible d'enregistrer un déficit, M. Wooland a suggéré que la question pourrait être réglée au moyen de frais administratifs liés à l'acquisition d'armes à feu. Lorsque le DF s'est dit préoccupé par le déficit, M. Wooland a déclaré que le service pourrait éviter les pertes en appliquant des frais administratifs importants pour couvrir le travail requis.

Le DF a compris que M. Wooland voulait contourner les formalités administratives afin qu'OPG puisse se procurer des armes plus rapidement que dans le cadre de son processus d'approvisionnement habituel, expliquant qu'il serait plus facile si le SPPH achetait les armes et qu'OPG les achetait ensuite au SPPH.

À la réunion du 25 septembre 2025 de la CSPPH, lorsque la motion sur l'acquisition d'armes à feu a été présentée, M. Wooland a commencé à en parler avant que le conseiller du service de police intervienne pour indiquer qu'il ne pouvait pas y participer. Il a indiqué vouloir parler de la proposition avant de sortir, mais on l'a informé qu'il ne pouvait pas et qu'il devait sortir, ce qu'il a fait. Le DF a noté qu'il n'y avait eu aucun problème majeur de conflit d'intérêts dans le passé.

Le DF a assisté à la visite d'OPG, qui avait été organisée par l'inspecteur et qui n'était pas liée aux activités de M. Wooland ou de la commission. À la fin de la visite, lorsque le groupe est retourné au bâtiment principal, M. Wooland attendait avec une femme que le DF croyait être son adjointe. Presque immédiatement, il a de nouveau évoqué les frais administratifs et a suggéré un taux de six pour cent. C'était la première fois qu'un pourcentage précis était mentionné. Le DF a décrit le commentaire comme étant maladroit et inapproprié dans un endroit public. Il croyait que le sujet n'aurait pas dû être abordé, car le service ne se trouvait pas là à cette fin et cela ne correspondait pas à la directive antérieure du conseiller du service de police.

Entrevue avec le chef de police du SPPH

Le passage suivant résume les faits tels qu'il se les remémore.

Le chef rappelle que M. Wooland a demandé des informations sur un délinquant violent, affirmant qu'il voulait les détails sur l'individu afin qu'il puisse les « vérifier ». Le chef croyait que M. Wooland pensait vouloir aider, mais il a souligné qu'il aurait été illégal pour le SPPH de fournir l'information. Le chef s'est également souvenu d'une réunion sur les systèmes de gestion du rendement pendant laquelle M. Wooland a posé des questions sur les directives et les procédures disciplinaires relatives au travail lié à OPG. Les renseignements n'ont pas été fournis et le dossier n'a plus été évoqué.

Le chef a déclaré que M. Wooland lui avait personnellement offert des cours de leadership, que le chef n'a pas suivis, mais qu'il n'avait pas offert les services professionnels de son partenaire.

Concernant l'acquisition d'armes à feu, le chef a déclaré que M. Wooland avait amorcé les discussions, qui ont ensuite été suivies d'une lettre d'OPG énonçant des détails supplémentaires. Le chef comprenait que l'intention était d'accélérer l'acquisition d'armes à feu par l'entremise d'une plus petite municipalité en raison des longs délais d'approvisionnement et des retards administratifs d'OPG. Le chef croyait qu'il avait été établi que le dossier constituait un conflit d'intérêts, mais ne se souvenait pas que M. Wooland avait reçu la directive de ne pas en parler avant la réunion de septembre 2025.

Le chef indique qu'il aurait été plus approprié qu'un autre représentant d'OPG présente la proposition, M. Wooland se retirant des discussions connexes aux réunions de la commission. Le chef a déclaré que l'acquisition en elle-même n'était pas intrinsèquement problématique et qu'elle aurait pu être mutuellement avantageuse si on avait suivi les voies appropriées.

Pour évaluer la légalité de la proposition, le chef a consulté un analyste des crimes liés aux armes à feu de la GRC afin de déterminer si l'arrangement était permis. Selon l'avis reçu, les services de police pouvaient légalement procéder. La commission a également demandé un avis juridique distinct, qui serait conforme à cette conclusion.

Le chef a eu d'autres discussions avec M. Wooland au sujet de l'acquisition des armes à feu et du don potentiel de fusils C8 au SPPH. Le chef souhaitait recevoir les fusils en raison d'économies budgétaires potentielles, mais il comprenait que l'initiative n'aurait pas dû provenir de M. Wooland. Le chef a également déclaré que M. Wooland avait communiqué avec d'autres membres du SPPH concernant l'acquisition des armes à feu et le don potentiel de fusils C8.

Le chef s'est rappelé que le conseiller du service de police était intervenu pendant une réunion de la commission pour indiquer que M. Wooland était en conflit d'intérêts, après quoi M. Wooland s'était retiré. Le chef a souligné que des conflits d'intérêts de cette nature ne s'étaient pas produits auparavant durant son mandat.

À la suite de la visite d'OPG, le chef a décrit un incident au cours duquel M. Wooland, debout à environ 15 à 20 pieds de distance dans un hall d'entrée public avec une jeune femme à ses côtés, a déclaré que le marché des armes à feu devait être conclu rapidement. Il a déclaré que le service recevrait six pour cent et qu'une autre partie était intéressée. Le chef a trouvé les commentaires déplacés et inappropriés pour un endroit public, particulièrement devant les employés d'OPG et du SPPH et venant d'un membre de la commission.

Le chef a ajouté que le SPPH devrait avoir une relation plus étroite avec OPG en raison de l'installation nucléaire prévue à Wesleyville, que M. Wooland, à titre de chef de la sécurité, supervisera. Le SPPH sera responsable d'apporter un soutien sur le site en cas d'urgence.

Entrevue avec le membre de la commission de service de police mis en cause

Entrevue avec Jason Wooland, membre de la CSPPH

M. Wooland est chef de la sécurité à OPG et est chargé de superviser les équipes tactiques nucléaires. Il a décrit la culture nucléaire d'OPG comme étant avant-gardiste, collaborative et très axée sur le partage, et a déclaré que cela pouvait expliquer certaines préoccupations soulevées au sujet de sa conduite. Il se souvenait vaguement d'avoir demandé des renseignements sur un délinquant dangereux et a déclaré que toute enquête aurait servi aux renseignements internes d'OPG et non à l'obtention d'un avantage personnel. Il ne se souvenait pas d'avoir demandé des documents disciplinaires, mais a reconnu qu'il avait peut-être posé des questions générales sur le leadership au chef à des fins d'apprentissage.

Il a dit qu'il offrait un soutien bénévole de sa part et de celle de son partenaire au SPPH et à la CSPPH, décrivant cela comme conforme à la culture de partage d'OPG, et il a reconnu qu'il n'avait peut-être pas établi clairement la nature bénévole de l'offre.

M. Wooland a expliqué qu'OPG n'est pas en mesure de se procurer ses propres armes en raison de lacunes dans les exigences et les politiques de gouvernance, et qu'OPG comptait auparavant sur le SPRD pour l'approvisionnement. Les armes à feu utilisées étaient en fin de vie, et une commande de remplacement était en attente dans le processus d'approvisionnement fédéral depuis plus de deux ans. Il a déclaré que durant une réunion de la CSPPH au cours de laquelle les revenus faisaient l'objet de discussions, il a vu une occasion d'aider le SPPH et a proposé l'initiative d'approvisionnement comme une possibilité de revenus. Il a souligné qu'il n'en tirerait aucun avantage personnel et que les autorités fédérales et les services juridiques d'OPG avaient approuvé le concept avant sa présentation. Il a souligné qu'OPG ne pouvait pas faire de profits et que les frais administratifs seraient censés permettre au SPPH de recouvrer les frais généraux, administratifs et juridiques pour éviter les pertes.

M. Wooland soutient qu'il a déclaré un conflit d'intérêts dès le départ et qu'OPG était également au courant. Il a déclaré avoir compris dès le début qu'il ne pouvait pas participer à la prise de décisions. Il a ajouté qu'OPG avait intentionnellement retiré son nom de la lettre de demande officielle soumise à la CSPPH avant la réunion du 25 septembre 2025 pour atténuer le conflit.

Il ne se souvient pas d'avoir discuté avec le président au sujet des préoccupations soulevées par le conseiller du service de police. Il a déclaré qu'il n'était pas au courant des préoccupations de la commission concernant un conflit d'intérêts lié au fait qu'il évoque l'acquisition d'armes à feu ou qu'il en ait parlé avant la réunion de septembre.

Lors de la réunion du 25 septembre 2025, M. Wooland a affirmé qu'il avait déclaré un conflit et qu'il entendait se retirer, mais il était resté brièvement pour préciser pourquoi OPG accusait des retards d'approvisionnement. Il se souvient que le conseiller du service de police semblait contrarié qu'il soit toujours dans la salle et lui a demandé de partir, ce qu'il a fait. Il a compris qu'il ne pouvait pas participer à la prise de décisions.

M. Wooland a affirmé que des relations d'entreprise avaient organisé la visite d'OPG. Il a reconnu avoir abordé la question des armes à feu à la fin de la visite, affirmant qu'il avait besoin d'une décision et que l'équipe des finances d'OPG avait déterminé des frais administratifs de six pour cent. Il a fait un suivi par courriel le 28 octobre 2025 parce qu'il n'avait pas reçu de réponse et a déclaré qu'il ne souhaitait pas s'adresser à un autre service si la CSPPH était toujours intéressée. Il a dit qu'il se considérait comme un intermédiaire pour OPG et qu'il n'estimait pas que cela était inapproprié à cet instant.

Il a expliqué avoir interprété la directive du conseiller du service de police comme s'appliquant uniquement à la participation aux décisions, et qu'il ne s'était pas rendu compte qu'elle signifiait qu'il devait éviter de parler entièrement du dossier. Il a déclaré que ce malentendu était malheureux et qu'il comprenait maintenant comment la directive aurait dû être interprétée.

M. Wooland a déclaré qu'il ne croyait pas avoir contrevenu au code de conduite, et il a souligné qu'il n'aurait pas en retirer d'avantage personnel. Il s'est dit déçu de la façon dont la situation s'est déroulée, affirmant que son intention était d'aider le SPPH à se préparer à l'augmentation des demandes liées au développement nucléaire futur à Port Hope. Il a dit avoir parlé lors des réunions de la commission de la nécessité de planifier le soutien du SPPH à la nouvelle installation nucléaire en cas d'urgence. Il croyait que l'acquisition d'armes à feu aurait aidé le SPPH compte tenu de son budget limité. Il a également déclaré qu'OPG comptait faire don d'une grande partie des armes au SPPH et a souligné que, avec le recul, il pourrait devoir réexaminer cela étant donné la façon dont la situation pourrait maintenant être interprétée. Il a déclaré qu'il avait agi de bonne foi, conformément à la culture de partage d'OPG, et a regretté que la situation ait dégénéré.

M. Wooland a mentionné que l'expérience et les retards connexes avaient contribué à corriger rapidement le processus d'approvisionnement fédéral.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les documents et les renseignements recueillis pendant l'enquête, qui figurent maintenant dans le présent rapport :

- 1. M. Wooland a déclaré qu'il s'appuyait sur ce qu'il a décrit comme la culture de collaboration et de partage d'OPG lorsqu'il a demandé de l'information et offert de l'aide aux membres de la CSPPH et du SPPH; toutefois, les interactions n'ont pas été reçues de cette façon et ont été perçues comme déplacées et inappropriées provenant d'un membre de la commission.**
 - a. M. Wooland a indiqué que ses actions ne visaient aucun gain personnel.
- 2. Concernant la question de savoir si M. Wooland a été mis en garde à la suite des préoccupations soulevées par le conseiller du service de police en matière de conflits d'intérêts à la réunion de juin 2025 de la CSPPH, les renseignements sont contradictoires.**

3. **L'acquisition d'armes à feu a été officiellement présentée par M. Wooland à la réunion du 24 avril 2025 de la CSPPH, et la commission a adopté une motion pour envisager d'acheter les armes pour OPG.**
4. **M. Wooland soutient qu'il était au courant du conflit d'intérêts et qu'il l'avait déclaré dès le début, et qu'il avait compris très tôt qu'il ne pourrait pas participer au processus décisionnel.**
 - a. Plusieurs témoins ont rappelé que le conflit avait été évoqué lors de la réunion.
 - b. Ni M. Wooland ni les témoins ne se sont souvenus qu'on lui avait demandé de ne pas participer aux discussions avant la directive du conseiller du service de police en septembre.
 - c. Le président s'attendait à ce qu'un autre représentant d'OPG présente l'offre, mais il n'en a pas parlé à M. Wooland.
 - d. Aucun témoin n'a indiqué avoir déjà vécu une situation de conflit d'intérêts de cette nature lors des réunions de la commission.
5. **Le 4 septembre 2025, OPG a présenté une lettre officielle à la commission. M. Wooland a déclaré que, pour atténuer le conflit d'intérêts, OPG avait veillé à ce que la lettre ne vienne pas de lui et qu'elle soit signée par le vice-président des services de sécurité et d'urgence.**
 - a. Le courriel de transmission de la lettre a été envoyé par l'adjoint de M. Wooland et indiquait ce qui suit : *[traduction]* « Je vous écris au nom de Jason Wooland, directeur des opérations de sécurité à OPG ».
6. **La demande officielle d'acquisition d'armes pour OPG a fait l'objet de discussions lors de la partie à huis clos de la réunion du 25 septembre 2025 de la CSPPH. M. Wooland a déclaré un conflit au début; toutefois, lorsque le point à l'ordre du jour a été soulevé, il a commencé à parler de la lettre. Le conseiller du service de police est intervenu pour l'informer qu'il n'était pas autorisé à participer à une discussion ou à un vote et qu'il ne devait pas être associé à ce dossier.**

- 7. Le 24 octobre 2025, à la suite d'une visite d'OPG, M. Wooland a rencontré des membres du SPPH et un membre de la commission. Il a amorcé une discussion sur l'acquisition d'armes à feu, affirmant qu'il avait besoin d'une décision, qu'une autre partie était intéressée et que le SPPH recevrait des frais administratifs de six pour cent.**
- a. M. Wooland a déclaré qu'il n'avait pas l'impression, à ce moment-là, que discuter du sujet était inapproprié, car il croyait avoir simplement besoin d'une décision.
 - b. Le membre de la commission présent estimait que M. Wooland agissait à titre de représentant d'OPG et non comme membre de la CSPPH.
 - c. Les membres du service interrogés ont trouvé l'interaction déplacée et inappropriée pour un endroit public et provenant d'un membre de la commission.
- 8. Le 28 octobre 2025, M. Wooland a envoyé un courriel à la commission indiquant qu'il avait besoin d'une décision sur l'acquisition d'armes à feu et qu'il ne voulait pas s'adresser à un autre service si la CSPPH était toujours intéressée. Il a déclaré qu'il se considérait comme l'intermédiaire entre OPG et la CSPPH.**

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : 1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.